



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	30.600
Nombre d'architectes par habitant :	0,51 ‰
Nombre d'architectes par km ² :	0,12

2. La profession

L'architecte ne dispose d'aucun monopole et/ou domaine réservé. Le titre, en revanche, est protégé. Seuls peuvent se prévaloir du titre les architectes inscrits à *Architects Registration Board* (ARB).

Son rôle est assez étendu. Sa mission peut recouvrir, outre l'élaboration d'un simple projet architectural, la mission complète comprenant conception, rédaction des pièces de marchés, surveillance du chantier, mais aussi le *project management*, voire le *management contract*.

La profession est réglementée. Texte de référence : *Architects Registration acts of 1931 et 1997*.

3. La formation

Elle est de 5 ans dispensée dans les 39 écoles d'architecture des universités et des collèges d'arts reconnus par le RIBA (*Royal Institute of British Architects*) et l'ARB. Un stage d'un an doit être effectué pendant les études. Un autre stage de la même durée doit être effectué à l'issue des études. L'inscription au RIBA nécessite un examen, certains membres inscrits se qualifiant eux-mêmes de *Chartered* par référence à leur admission.

4. Organisation de la profession

Les architectes ne sont pas membres d'un ordre professionnel. Mais leurs organisations ou associations privées sont cependant très puissantes. La plus importante (regroupant 80 % de la profession) porte le nom de *Royal Institute of British Architects*.

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

La particularité du système britannique est que les responsabilités des entrepreneurs ne sont pas imposées par des lois écrites mais découlent de la *common-law* qui prévoit des actions *in contract* ou *in tort*.

Il s'agit de responsabilités pour faute prouvée.

La durée de la garantie est généralement de :

- 6 ans après la date d'achèvement pour une action *in contract*,
- 12 ans après la date d'achèvement pour un contrat *under seal*,
- 6 ans après la date d'achèvement pour une action *in tort*.

Sauf en Écosse où les durées sont respectivement de 5, 20 et 6 ans.

* Estimation 2005.

Les modèles de contrat établis par les différentes associations de professionnels de la construction définissent en détail le régime applicable à l'opération de construction.

Les entrepreneurs sont seuls responsables de la bonne tenue de l'ouvrage (*performance of the construction*) durant la période considérée.

2. Les assurances

Les assurances ne sont pas imposées par la loi. Cependant les clients insistent souvent pour qu'elles soient souscrites, de même que les financiers pour de grands projets.

Les entrepreneurs et les constructeurs souscrivent, en général, des polices d'assurance de responsabilité non pour couvrir les vices de construction mais seulement les blessures et les dommages à des tiers pouvant survenir pendant la construction.

Si un constructeur est titulaire d'un contrat *design and build*, il peut souscrire une police PIIP dans les mêmes conditions qu'un concepteur.

Il est à noter que dans le secteur du logement, les futurs propriétaires ont à leur disposition de meilleures protections, principalement celles offertes par le NHBC (*National House Building Council*).

Le système NHBC organise en effet un système d'assurance qui a vocation en cours de chantier à pallier la défaillance du constructeur (intervention limitée à 10.000 livres), à intervenir dans le délai de deux ans suivant la livraison en cas de non intervention de l'entreprise, à assurer l'acheteur, de la troisième à la dixième année, contre les dommages majeurs affectant la structure.

C. Sort spécifique de l'architecte

1. Responsabilité

Le régime de responsabilité de l'architecte est complémentaire à celui des constructeurs. Il peut également être poursuivi *in contract* ou *in tort* mais avec des nuances.

D'un point de vue général, la responsabilité des concepteurs est moins stricte que celle des entrepreneurs.

Ce qui est demandé à un concepteur, c'est de faire preuve du talent (*skill*), du soin (*care*) et de l'application (*diligence*) que tout client peut raisonnablement attendre de lui.

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le régime est contractuellement aménageable. Ainsi, la durée de responsabilité peut être réduite. Pour autant, cette liberté contractuelle est encadrée. Ne sont valables, par exemple, que les clauses non susceptibles de présenter un caractère abusif (*unfair*).

3. Assurance

Au Royaume-Uni, les architectes sont tenus de s'assurer depuis le 1 avril 1998.

La couverture est généralement limitée aux plaintes pour manquement au soin et au talent qu'un client peut raisonnablement attendre d'un professionnel compétent : c'est la notion de *standard of skill and care* évoquée précédemment.

Il est à noter que l'ARB exige que les architectes prévoient une garantie subséquente ou de postériorité (*run-off cover*) lorsqu'ils cessent leurs activités. Cette garantie doit être maintenue pour au moins 6 ans.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

La condamnation *in solidum* existe en pratique. Le juge fixe le montant du préjudice et les responsabilités. La victime peut alors exiger la réparation auprès de la partie qu'elle juge la plus solvable, à charge pour cette dernière de récupérer auprès des autres parties coresponsables les montants de condamnations respectifs.

L'architecte anglais peut exercer en société et ainsi protéger sur son patrimoine personnel aux titres des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.
Il est techniquement possible de rechercher la responsabilité personnelle du dirigeant mais cela est extrêmement rare et cette recherche se limite aux affaires pénales.

Sources :

Rapport MATHURIN, 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction – FIEC, 1988 - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE , JP KARILA , Delmas 2^{ème} édition DELMAS, 1991 – réponse RIBA - Thèse C. HUNDZINGER – Etude comparative des systèmes de garantie en matière de construction immobilière dans la CEE : bilan et perspectives – Articles Me J. RAFFIN intitulé « L'Europe de la construction : à chacun son droit, 1987 – Sites Internet (avec version française) : Ordre des architectes italiens, www.archieuro.archiworld.it , Collège des architectes de Catalogne, www.coac.net (rubrique « internacional ») et site Internet en anglais www.arb.org.uk .